

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Service des Relations Extérieures

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

GUIDE METHODOLOGIQUE

ACCREDITATION PRESSE ETRANGERE

1. L'accréditation délivrée par le ministère de la Communication est obligatoire pour tout Journaliste ou assimilé travaillant pour le compte d'un organe de presse étrangère ou internationale.

2. L'accréditation du Ministère de la Communication est une reconnaissance de la qualité du Journaliste ou assimilé autorisé à exercer sur le territoire national.

PROCEDURE D'OBTENTION

3. La carte d'accréditation s'obtient à la demande de l'intéressé ou du dirigeant de l'organe de presse.

4. Le Journaliste ou assimilé doit adresser sa demande au Ministre de la Communication.

5. Il doit présenter une lettre attestant sa qualité de correspondant de l'organe de presse étrangère signée par le Directeur de publication ou le Directeur de la rédaction.

6. Il doit présenter une carte de presse attestant sa qualité de Journaliste ou assimilé.

7. Il doit fournir une photocopie de sa pièce d'identité (CNI ou passeport) plus deux (2) photos.

8. La carte d'accréditation est délivrée après les vérifications d'usage par le Service des Relations Extérieures.

9. Elle est renouvelable tous les ans (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours).

10. La carte d'accréditation attribuée à un Journaliste ou assimilé d'un organe de la presse étrangère sera retirée et ne sera pas renouvelée en cas de flagrant délit de faute professionnelle grave.
11. Une autorisation de reportage ou de tournage est délivrée aux envoyés spéciaux en mission de courte durée [un (1) mois maximum].
12. L'autorisation de reportage du Ministère de la Communication est délivrée sous réserve de l'agrément des Institutions, Ministères ou Structures concernés par l'objet du reportage.

13. Exceptionnellement, le Ministère de la Communication peut exiger l'accord préalable de l'Institution ou du Ministère concerné par le reportage.

14. Le Journaliste ou assimilé doit se présenter en personne au Cabinet du Ministre de la Communication (SRE) pour le retrait de sa carte.

DROITS

15. Le Journaliste ou assimilé d'un organe de presse étrangère muni de la carte d'accréditation peut circuler librement sur toute l'étendue du territoire national.
16. Il peut exercer librement et en toute quiétude son métier
17. Il a accès aux de reportage et à toutes les sources d'information.
18. Il bénéficie, comme tout citoyen habitant de la Côte d'Ivoire, de la protection des forces de défense et de sécurité.

OBLIGATIONS

19. Le Journaliste ou assimilé d'un organe de presse étrangère doit scrupuleusement observer les règles de déontologie de son métier.

20. Il doit veiller à ce que ses activités ne contrarient pas l'ordre public, la moralité et les intérêts de la Côte d'Ivoire.

21. Il doit suivre les instructions du protocole d'Etat et des forces de défense et de sécurité des Institutions de la République de Côte d'Ivoire lors des reportages.